

MRE : vos déclarations en douane

COMMERCE Certaines marchandises sont interdites d'entrée au territoire tandis que d'autres susceptibles d'être revendues sont passibles de taxes et doivent donc être déclarées.

Les Marocains résidents à l'étranger peuvent importer temporairement pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels en cours d'usage tels que des bijoux personnels, un appareil photographique, un caméscope ou une caméra vidéo, un instrument de musique portatif, un poste radio portatif ou lecteur de disques, de cassettes ou de CD, un ordinateur personnel portatif, un fauteuil roulant importé par une personne à mobilité réduite, des articles de sport légers personnels (raquettes, planche

de surf, matériels de golf, de pétanque, etc), des jouets.

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration physique et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

Par ailleurs, en tant que Marocain résidant à l'étranger exerçant une activité lucrative (sa-

lariés, commerçants, professions libérales, travailleurs saisonniers, etc), un MRE peut bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial. La valeur des cadeaux familiaux ne doit pas excéder 20 000 DH et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, il n'est pas permis d'importer l'équivalent de 20 000 DH uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise, les vélomoteurs, les bi-

cyclettes (autres que celles destinées aux enfants), les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc), les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis), les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc), les appareils de télévision et autres appareils similaires.

Les franchises et tolérances précitées sont accordées une seule fois par année civile. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés effectivement par la

personne elle-même lors de son entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas un caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité. Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues il faut produire la carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger et la carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger. ♦ S.B.